

## **Politique relative au transfert de connaissances et de technologies**

Politique adoptée par le Conseil d'administration de l'Université Laval,  
à sa séance du 15 mars 1995.

Au cours des dernières années, les activités de recherche menées en collaboration avec les entreprises publiques et privées, de même que les projets de transfert de connaissances et de technologies, se sont accrues considérablement, tant et si bien que la Commission de la recherche a cru bon de souligner l'importance pour l'Université de proposer des balises et certaines orientations dans le cadre d'une politique. Un comité formé de personnes représentant les différents secteurs de la communauté universitaire et des milieux externes s'est vu confier le mandat de préparer un projet de politique qui a fait l'objet d'une vaste consultation auprès des facultés et écoles de l'Université, qui ont généralement reçu le projet favorablement. La Commission de la recherche s'est également prononcée sur ce projet de politique. Le 7 mars 1995, les membres du Conseil universitaire ont reçu ce projet de Politique relative au transfert de connaissances et de technologies et une recommandation favorable a été transmise au Conseil d'administration, qui a donné le feu vert lors de sa séance du 15 mars.

## **PRÉAMBULE**

Ainsi que l'établit sa Charte, l'Université Laval a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche. Or, au cours des dernières décennies, les succès qu'elle a connus dans le développement des études des cycles supérieurs, conjugués à la participation massive des professeurs à la recherche, lui ont permis de développer un fort potentiel de contribution non seulement à l'accroissement des connaissances fondamentales ou théoriques mais aussi à leur transfert en vue du développement économique et social.

Ce potentiel trouve de plus en plus d'occasions de s'actualiser à mesure que notre société réalise, comme toutes les sociétés qui débouchent sur l'ère postindustrielle, que sa capacité d'innover dépend, dans une très large mesure, de l'efficacité des moyens dont elle disposera pour appliquer rapidement les résultats de la recherche de pointe. C'est ainsi qu'au fil des ans, d'abord de manière sporadique, puis plus récemment de façon beaucoup plus constante, l'Université a été amenée à concourir à l'élaboration de diverses stratégies de rapprochement avec les acteurs du développement économique afin de contribuer le mieux possible, tant par la formation des personnes que par le transfert des résultats de la recherche, au succès d'une stratégie du développement dont elle constitue un pilier essentiel. Les résultats sont déjà probants : les activités de recherche menées en collaboration avec les entreprises privées et publiques se sont accrues considérablement de même que les projets de transfert de connaissances et de technologies.

Forte de ces résultats, l'Université doit s'interroger cependant sur la place que doivent occuper les activités de transfert de connaissances et de technologies par rapport à la formation et à la recherche. Il faut rappeler, en effet, que le rôle premier de l'Université demeure la formation et la recherche qui sont à la base même du développement des compétences requises pour que s'exercent ensuite de telles activités.

L'objet de la présente politique est donc de situer les activités de transfert de connaissances et de technologies par rapport aux missions fondamentales de l'Université et de fournir aux membres de l'Université les principales balises de leur action en cette matière.

## **1. LES MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ ET LEUR PROLONGEMENT**

Vu de manière générale, le transfert de connaissances et de technologies a toujours fait partie, de manière implicite, de la mission de formation et de développement des connaissances dans la mesure où cette mission n'est pas ordonnée seulement au bien des personnes qui composent l'Université mais aussi au bénéfice de la société qui la soutient. D'une certaine manière, l'Université s'est acquittée, depuis toujours, de ce rôle de transfert en permettant à des milliers de personnes d'atteindre les niveaux de formation spécialisée que requérait le développement de la société.

En consignant dans une politique, de manière explicite, sa volonté de répondre à des besoins nouveaux en matière de transfert de connaissances et de technologies, l'Université a la responsabilité d'énoncer les principales raisons qui la justifient de situer de telles activités au sein même de sa mission fondamentale, tant sur le plan de la formation que sur celui de la recherche.

Sous l'angle de la formation, l'Université considère que le transfert de connaissances et de technologies constitue un ensemble de moyens inédits de favoriser chez les étudiants le contact avec la pratique, la prise de conscience des contraintes qu'imposent les milieux de travail à l'application des connaissances, l'accès à des installations et à des équipements dont l'Université ne pourrait disposer autrement, le contact avec de futurs employeurs. C'est pourquoi elle n'hésite pas à considérer que de telles activités se situent dans le prolongement de sa mission d'enseignement supérieur.

Sous l'angle du développement des connaissances, l'Université constate que le transfert de connaissances et de technologies est de nature à élargir la portée des découvertes des chercheurs, à en assurer une meilleure diffusion et une plus large reconnaissance, à leur fournir des sources nouvelles de revenus leur permettant non seulement d'accroître leur potentiel de recherche mais aussi leur capacité d'associer un plus grand nombre d'étudiants à leurs travaux. C'est pourquoi elle reconnaît que de telles activités représentent une extension légitime de la mission de recherche de l'Université.

Ainsi situées dans le prolongement de la mission de l'Université, les activités de transfert de connaissances et de technologies devront-elles s'inscrire dans le respect de valeurs fondamentales pour l'Université, telles l'objectivité scientifique, l'équité, la liberté universitaire, l'exercice du sens critique, et l'absence de conflit d'intérêts.

Compte tenu de ces considérations, l'Université adopte l'énoncé suivant à titre d'énoncé de base de la présente politique :

Énoncé 1 «Les activités de transfert de connaissances et de technologies se situant dans le prolongement de la mission de l'Université, elles doivent compléter et renforcer la formation et la recherche.»

## **2. COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES**

### **2.1 Choix des activités de transfert de connaissances et de technologies**

Les activités de transfert de connaissances et de technologies peuvent avoir une incidence sur l'affectation des ressources départementales et facultaires. C'est le cas, notamment, lorsque des membres du personnel administratif de l'unité sont affectés à ces activités, lorsque des frais d'installation et d'entretien d'équipements sont à prévoir, ou encore lorsque des budgets de soutien aux activités de recherche doivent être mis à contribution.

Dans un contexte où les ressources sont limitées et compte tenu de l'énoncé de base de la présente politique, le choix des projets se fera en tenant compte de leur adéquation aux objectifs prioritaires de formation et de recherche de l'unité, tels qu'ils se manifestent dans son plan de développement. En l'absence de rapport avec les priorités de l'unité, l'Université pourra exceptionnellement donner suite à un projet de transfert de connaissances et de technologies si elle est seule à offrir les services d'experts dans le domaine ou si elle est seule à posséder les équipements nécessaires à la réalisation d'un projet. En conséquence,

Énoncé 2 «Le choix des activités de transfert de connaissances et de technologies dans lesquelles l'Université acceptera de s'engager dépendra prioritairement de l'adéquation des projets soumis aux objectifs de formation et de recherche de l'unité appelée à les réaliser. En l'absence d'un tel rapport, seuls les projets requérant des services d'experts ou des équipements que l'Université serait le seul organisme à posséder seront recevables.»

### **2.2 Concurrence avec le secteur privé**

Le développement des connaissances est une démarche qui tend à l'inédit et qui cherche à dépasser l'application de connaissances déjà acquises et maîtrisées. Le rôle du professeur d'université exige donc qu'il se situe à un niveau de conseiller supérieur et non de compétiteur de ceux et de celles qu'il a contribué à former. Il serait, en effet, inacceptable que l'Université se place dans une situation de concurrence déloyale avec les entreprises au moment même où elle accepte d'inscrire le transfert de connaissances et de technologies comme un prolongement de sa mission de formation et de recherche au service de la société. Il en résulte que l'Université évitera d'une part de s'engager dans la réalisation de simples travaux d'application et que, dans le cas de projets qui comporteraient un volet de recherche et un volet de service ou d'application, elle cherchera, chaque fois que la chose sera possible, à confier à des entreprises ou à des centres d'application technologique la réalisation des volets qui ne ressortissent pas à sa mission propre. En conséquence,

Énoncé 3 «L'Université évitera, dans le choix des activités de transfert de connaissances et de technologies, de s'engager dans la réalisation de projets ne comportant pas une démarche scientifique à caractère proprement universitaire et confiera à des tiers, dans toute la mesure du possible, la réalisation de travaux d'application.»

Énoncé 4 «L'Université mettra en place les mécanismes voulus pour faciliter le transfert aux entreprises de nouvelles technologies ou de services nouveaux développés à l'Université au fur et à mesure où le marché et l'existence de personnel qualifié le permettront.»

### **3. LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS**

#### **3.1 Protection des droits des étudiants**

Eu égard à l'énoncé de base de la présente politique, l'Université portera une grande attention à la protection des droits des étudiants dans les projets de transfert de connaissances et de technologies. De façon générale, on s'assurera que le contexte dans lequel se réalise une activité de recherche ne comporte ni d'obligation à la confidentialité quant à la nature ou à la réalisation du projet, ni d'entraves à la publication des résultats de recherche, ni de cession de propriété intellectuelle qui puissent porter préjudice aux droits des étudiants ou nuire à leur progression dans leur programme de formation. L'Université n'autorisera donc pas la participation d'étudiants à un projet comportant de telles contraintes sauf si le projet offre un cadre de formation et de recherche d'une qualité exceptionnelle. Dans un tel cas, les étudiants concernés devront être pleinement informés des conditions et des contraintes stipulées dans les ententes ou contrats avant qu'ils ne s'engagent dans le projet; ils devront s'assurer que tous les responsables pédagogiques dont ils relèvent connaissent et acceptent de respecter les modalités des programmes de financement éventuellement prévues dans les ententes ou contrats existant entre l'Université et un tiers selon les modalités établies par l'Université. En conséquence,

Énoncé 5 «Les travaux confiés à des étudiants dans la réalisation de projets de transfert de connaissances et de technologies doivent être compatibles avec la poursuite des objectifs de leur programme de formation et ne comporter aucune restriction susceptible de nuire à leur progression dans leur programme.»

Énoncé 6 «L'étudiant autorisé exceptionnellement à participer à la réalisation d'un projet de transfert de connaissances et de technologies comportant des restrictions relatives à la confidentialité du projet ou à la diffusion des résultats doit être informé de ces restrictions avant de s'engager dans le projet, obtenir l'accord de tous les responsables pédagogiques dont il relève et signifier, par écrit, selon les modalités établies par l'Université, qu'il accepte de respecter les dispositions prévues à l'entente ou au contrat existant entre l'Université et un tiers.»

#### **3.2 Évaluation des étudiants**

L'évaluation des étudiants ne doit, en aucune circonstance, comporter des risques de conflit d'intérêts. C'est pourquoi aucun professeur ou chercheur ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans l'entreprise avec laquelle l'Université aura conclu une entente ou un contrat ne pourra évaluer les travaux d'un étudiant associé au projet découlant de cette entente ou de ce contrat. En conséquence,

Énoncé 7 «Sous réserve d'une entente particulière avec le responsable compétent, le professeur qui a des intérêts dans une entreprise ou dont un membre de la famille ou un des proches a des intérêts dans une entreprise ne peut évaluer le travail d'un étudiant fait dans le cadre d'un projet soutenu par cette entreprise.»

## **4. LA PARTICIPATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ**

### **4.1 Activités professionnelles externes**

Les fonctions universitaires comprennent l'enseignement, la recherche et la participation interne et externe; la nature de ces fonctions de même que le cadre dans lequel elles doivent s'exercer sont précisés dans un ensemble de textes qui décrivent le lien et les conditions d'emploi des professeurs. Par ailleurs, l'Université peut reconnaître d'autres types d'activités qui relèvent des compétences des professeurs et qui sont de nature, entre autres choses, à contribuer à la mise à jour et à l'avancement de leurs connaissances; ce sont les activités professionnelles externes.

Qu'elles soient ou non inscrites à leur charge de travail, les activités professionnelles externes doivent se dérouler dans des conditions qui respectent le lien et les conditions d'emploi entre le professeur et l'Université. Toute activité professionnelle externe autorisée selon les conditions d'emploi applicables au professeur et non inscrites à sa charge de travail est une activité professionnelle sur laquelle l'Université n'exerce pas de contrôle.

Par sa définition même et par les objectifs qu'elle poursuit, l'activité professionnelle externe autorisée selon les conditions d'emploi applicables doit normalement se dérouler dans un cadre indépendant et elle doit être réalisée au moyen de ressources autres que celles de l'Université, à moins d'une autorisation écrite préalable. Il importe donc qu'il n'y ait pas d'équivoque, que la situation soit toujours transparente et que les interlocuteurs externes soient parfaitement conscients du fait que dans le cadre d'une activité professionnelle externe d'un professeur, ils ne transigent pas avec l'Université. À cet effet, il faudra prendre soin de ne pas utiliser les signes et le matériel distinctifs de même que le nom de l'Université dans le cadre de la représentation ou comme caution aux activités professionnelles externes, ce qui risquerait évidemment de semer la confusion chez le partenaire externe.

Selon leur nature et les conditions dans lesquelles elles se déroulent, les activités professionnelles externes peuvent entraîner certains risques et requièrent donc que des précautions adéquates soient prises pour tenir l'Université indemne de tout recours exercé contre le professeur en raison de l'exercice de ses activités. En conséquence,

Énoncé 8 «Il convient d'établir une distinction très nette entre la fonction universitaire du professeur et ses activités professionnelles externes autorisées selon ses conditions d'emploi et non inscrites à sa charge de travail; on s'attendra à ce que ces activités qui ne se déroulent pas dans le cadre d'un mandat institutionnel respectent les conditions suivantes :

- elles doivent s'accomplir en harmonie avec la charge d'enseignement, de recherche et de participation du professeur;

pour éviter les situations de conflits, l'Université privilégie le recours aux congés sans solde ou au prêt de services;

- l'utilisation des ressources de l'Université ne sera permise que lorsqu'une entente spécifique aura été conclue;

- l'utilisation du nom de l'Université comme caution de ces activités est interdite.»

#### **4.2 Entreprises créées par les membres de l'Université ou entreprises auxquelles ils sont associés**

L'intervention des membres de l'Université dans des projets de mise sur pied de nouvelles entreprises ou encore, de développement ou d'expansion d'entreprises existantes, est certes un élément dynamisant pour notre société. L'Université appuie et encourage ces initiatives qui permettent la création d'une nouvelle base d'emploi à contenu scientifique ou technologique. Comme d'autres établissements universitaires, l'Université Laval est soucieuse du fait que de plus en plus de diplômés connaîtront des difficultés d'accès au marché du travail, et considère, en conséquence, que ses actions doivent être dirigées avant tout vers ses diplômés lorsqu'il est question de mise sur pied d'entreprises nouvelles.

Par les mécanismes qu'elle a mis en place afin de faciliter le transfert des connaissances et des technologies, l'Université réitère donc son engagement de favoriser la création d'emplois nouveaux à l'intention de ses diplômés. Tout en étant générateur d'emplois, le transfert des connaissances et des technologies permet également d'élargir le bassin de compétences disponibles et le développement technologique de notre région. La synergie qui s'ensuit inévitablement constitue la base même de toute stratégie de développement socioéconomique régional et national, et elle ouvre la voie, entre autres choses, à des stages pour nos étudiants, à la structuration de projets conjoints université-entreprise, à la création de consortiums pour certains projets mobilisateurs, et à des relations avec de nombreux partenaires d'autres pays.

L'Université reconnaît l'intérêt que peuvent avoir certains de ses membres à s'engager, pour un certain temps, dans des activités à caractère financier ou commercial. Un tel engagement n'est cependant acceptable que s'il est totalement compatible et conciliable avec l'exercice des fonctions universitaires du professeur. C'est pourquoi, toute initiative de cette nature exigeant quelque ajustement que ce soit au mode de prestation des services du professeur au sein de son unité doit, au préalable, faire l'objet d'entente particulière avec la direction de l'unité, et le cas échéant, avec l'Université.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les relations entre l'Université et les compagnies appartenant aux membres de l'Université, ou celles dans lesquelles eux ou leurs proches ont des intérêts, exigent une autorisation préalable du Comité exécutif de l'Université. En cette matière, il importe en effet de prévenir tout conflit d'intérêts, de respecter les règles d'éthique, d'intégrité et d'équité, et d'assurer la transparence la plus complète. Des modalités ont déjà été prévues à cet effet, et elles sont précisées dans des textes disponibles au vice-rectorat à la recherche. Cet engagement des membres de l'Université requiert que certains principes soient respectés. En conséquence,

Énoncé 9 «L'engagement des professeurs dans la mise sur pied d'entreprises nouvelles ou dans l'expansion d'entreprises existantes doit se réaliser dans le respect de toutes leurs responsabilités envers l'Université.»

Énoncé 10 «Les activités de transfert de connaissances et de technologies réalisées par les membres de l'Université devraient être dirigées avant tout vers l'élargissement de la base d'emploi de ses diplômés.»

Énoncé 11 «L'Université privilégie la participation de ses professeurs dans des projets de création d'entreprises en association avec des partenaires extérieurs à l'Université, entre autres ses diplômés, pour y agir ensuite à titre de conseillers scientifiques.»

## **5. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES**

### **5.1 Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de leurs fonctions universitaires, ou en réponse à une demande particulière, les membres de l'Université créent des œuvres nouvelles. L'Université doit veiller à ce que soit protégée la propriété intellectuelle résultant de ces activités universitaires, qu'il s'agisse de droit d'auteur sur des textes, des rapports, des logiciels ou toute autre œuvre protégée par le droit d'auteur ou encore, d'innovations, d'inventions, de produits, de savoir-faire brevetables ou non. On considère en effet qu'il est du devoir et de la responsabilité de l'Université et par conséquent de ses membres, d'assurer, pour sa communauté et la communauté scientifique internationale, l'accès aux données, aux renseignements ou aux connaissances nécessaires à la poursuite des missions fondamentales de formation et de développement des connaissances.

Plusieurs autres raisons militent en faveur de la préservation, par l'Université, de son droit de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche, et justifient ses interventions en ce sens. Pour les fins de la présente politique, et parce que les activités de transfert des connaissances et des technologies mènent très souvent à des situations complexes, il convient de souligner un élément majeur qui est fréquemment sous-estimé aussi bien par les professeurs que par nos partenaires externes. Il faut en effet rappeler que l'avancement des connaissances est un processus continu qui fait appel au travail d'une succession de personnes, chercheurs, professionnels, étudiants, engagés dans différents projets et supportés financièrement par des organismes variés dont les budgets proviennent, la plupart du temps, de fonds publics. Au fil des ans se constitueront effectivement des compétences et des savoir-faire considérables, auxquels feront précisément appel les organismes ou les entreprises. En terme d'importance relative, les projets qu'on nous demande de réaliser mobiliseront habituellement une infime partie des ressources humaines et financières qui ont été requises aux cours de nombreuses années pour bâtir cette base de connaissances et ces compétences si recherchées. L'Université voudra donc, dans toute la mesure du possible, protéger l'intégrité de ce que l'on pourrait appeler l'antériorité ou le continuum de recherche. Ainsi, il serait inacceptable que par le biais d'un simple contrat, une entreprise prenne le contrôle des connaissances de base développées pendant de nombreuses années.

Afin d'assurer la protection des droits de tous ses membres et le respect des principes énoncés ci-devant, il convient également de rappeler certaines des règles qui ont été arrêtées par l'Université en matière de protection de la propriété intellectuelle.



## 5.2 Propriété des œuvres créées

D'entrée de jeu, et au-delà des questions relatives à la propriété intellectuelle, il convient de rappeler que le ou les créateurs conservent en tout temps le droit moral sur leurs œuvres.

Par ailleurs, la politique en vigueur à l'Université prévoit que lorsqu'il s'agit de déterminer le titulaire de la propriété intellectuelle sur une œuvre, il faut prendre en compte un ensemble de facteurs qui permettent de différencier les circonstances et les conditions dans lesquelles l'œuvre a été créée. Ainsi, une œuvre créée de l'initiative d'un professeur ou de tout autre membre de l'Université sera traitée de façon différente, selon que des ressources humaines et matérielles de l'Université aient été mises à contribution ou non.

À l'opposé, et à moins d'une entente particulière prévoyant le contraire, l'Université retiendra la propriété intellectuelle sur toute œuvre créée par un de ses professeurs ou tout autre membre de la communauté universitaire lorsque ladite œuvre résulte de travaux réalisés dans l'exercice du mandat de fiduciaire que remplit l'Université pour les organismes subventionnaires, ou dans le cadre d'ententes contractuelles spécifiques avec des partenaires externes. Il en va de même lorsque l'œuvre fait l'objet d'un mandat spécifique de l'Université à l'un de ses membres ou lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un programme d'activités reconnu par l'Université. En conséquence,

Énoncé 12 «L'Université visera la préservation la plus large possible de son droit de propriété intellectuelle sur les résultats de recherche, ce droit étant nécessaire à la poursuite de sa mission d'enseignement et de recherche.»

Énoncé 13 «Conformément à la législation en matière de propriété intellectuelle, l'Université reconnaît aux créateurs le droit moral sur leurs œuvres, c'est-à-dire le droit inaliénable à la reconnaissance de leur création et au respect de l'intégrité du contenu de leurs œuvres.»

Énoncé 14 «Le créateur d'une œuvre est titulaire de la propriété intellectuelle sur son œuvre lorsque celle-ci est créée de sa propre initiative sans l'utilisation des ressources humaines ou matérielles de l'Université.»

Énoncé 15 «L'Université est titulaire de la propriété intellectuelle sur une œuvre produite par un ou plusieurs de ses membres :

- lorsque la production de l'œuvre est commandée ou financée par l'Université ou par tout autre organisme ayant conclu une entente avec l'Université à cet effet;
- lorsque l'exécution de l'œuvre fait l'objet d'une demande ou d'un mandat spécifique de l'Université à l'un de ses membres;
- lorsque l'œuvre est le résultat d'un travail d'équipe ou d'un programme d'activités reconnu par l'Université.»

En plus des situations décrites ci-devant, un grand nombre d'autres questions doivent être traitées lorsqu'il s'agit d'établir le cadre dans lequel les activités de transfert de connaissances et de technologies devront se dérouler. Même si elles ne font pas directement l'objet de la présente politique, il importe de les rappeler aux professeurs qui manifestent le désir de

promouvoir la valorisation et les applications des résultats de leurs travaux de recherche, et à nos partenaires externes qui désirent profiter des connaissances et des technologies qui découlent des activités de la recherche universitaire. Ces questions sont traitées de façon plus spécifique dans le «Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval».

Ainsi, l'Université a établi les modalités de partage des revenus de commercialisation qui résultent des activités de transfert des connaissances et des technologies, tenant compte que celles-ci concernent des découvertes ou des innovations qui sont issues de travaux financés par des fonds publics ou des fonds de soutien confiés à l'Université.

### **5.3 Confidentialité et contraintes sur la publication**

Toutes les questions relatives à la confidentialité et aux contraintes sur la publication revêtent manifestement un caractère particulier, et exigent de l'Université qu'elle soit très prudente dans la rédaction des diverses ententes qui la lient à ses partenaires. Afin de préserver la liberté universitaire, le droit de publier et la libre diffusion des connaissances, l'Université évitera généralement de conclure des accords ou de prendre des engagements qui comportent des obligations à la confidentialité ou des restrictions sur la diffusion des résultats. Il peut y avoir exception à cette règle lorsque par exemple, des données confidentielles d'une entreprise sont fournies à une équipe de recherche dans le cadre de certains projets. L'Université pourra alors signer un accord de confidentialité par lequel des engagements raisonnables sont pris pour éviter la diffusion inopportune de ces données. En toutes circonstances cependant, l'Université devra protéger le droit et la capacité juridique d'un étudiant à déposer son mémoire de maîtrise ou sa thèse de doctorat.

Nous l'avons vu précédemment, l'Université est généralement propriétaire des œuvres créées dans le cadre des activités universitaires. Elle veut ainsi s'assurer du maintien de la liberté de ses membres lorsqu'il est question d'exercer leurs fonctions universitaires, c'est-à-dire celles qui sont associées aux missions de formation et de développement des connaissances. Cette garantie de pouvoir utiliser la propriété intellectuelle pour ses fins ne l'empêche aucunement, cependant, d'accorder à des entités externes le droit d'utilisation et même d'exploitation de cette même propriété intellectuelle.

Une distinction doit être faite, en effet, entre «droit d'utilisation» et «droit de propriété» sur les œuvres protégées. Ainsi, l'Université, tout en étant titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou détentrice des droits sur des résultats de recherche, peut accorder à un organisme ou à une entreprise pour qui des travaux de recherche ont été réalisés, le droit d'utilisation des résultats ou des rapports qui en découlent. Cependant, plusieurs variantes sont possibles en cette matière, et on trouvera à ce sujet des explications plus complètes dans le «Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval» et dans ses règles d'application.

Énoncé 16 «En règle générale, l'Université ne pourra accepter un délai de publication des résultats de recherche dépassant une année, et les stipulations à cet effet ne devront, en aucun cas, porter atteinte au droit de l'étudiant à déposer son mémoire de maîtrise ou sa thèse de doctorat.»

## **6. ÉTABLISSEMENT DU COÛT DES PROJETS ET DES COMPENSATIONS POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES DE L'UNIVERSITÉ**

Dans le cadre des activités de transfert des connaissances et des technologies, comme dans toutes les autres activités de recherche universitaire, le coût de tout projet de recherche et de développement et celui de toute activité faisant appel aux ressources de l'Université, doit être établi de façon factuelle et réaliste. On entend ici tous les coûts directs engendrés par une activité, auxquels s'ajoutent les coûts indirects. C'est donc l'ensemble des coûts et non seulement les coûts présumés recouvrables et établis par les partenaires ou les organismes avec lesquels nous transigeons, qui constitue la base de toute négociation avec des partenaires externes. Il revient ensuite à toutes les personnes concernées de prendre position par rapport à l'ensemble des coûts des projets à propos desquels des ententes peuvent être négociées. Il s'agit donc d'une responsabilité de gestion où chercheurs, directions départementales et facultaires et la direction de l'Université doivent agir solidairement. Cette responsabilité aura pour conséquence, de faire porter par l'Université une part moins grande des coûts réels d'un projet, et de préserver ainsi son équilibre budgétaire.

Il faut également rappeler que lorsqu'il est question d'activités de transfert de connaissances et de technologies, les relations entre l'Université et ses partenaires externes se situent dans un cadre d'affaires et, qu'au terme des projets, lorsqu'il sera question de partage des bénéfices d'exploitation de résultats de recherche, les négociations auront souvent comme base le bilan des contributions respectives de chacun. Il y va donc des intérêts de l'Université et des chercheurs de mettre en relief toutes les contributions fournies à un projet.

Aussi, l'Université voudra dorénavant que tout budget présenté à un organisme externe comporte le maximum de coûts directs et indirects admissibles puisque, de toute évidence, aucun organisme ne proposera à l'Université de payer des coûts qui ne lui sont pas réclamés au départ. La Politique relative à la récupération des coûts directs et indirects de la recherche devient donc un guide essentiel dans la préparation et la négociation du budget de tout projet de recherche.

S'ajoute à cela que les activités de transfert de connaissances et de technologies sont souvent réalisées dans le cadre de contrats de recherche qui comportent des contraintes sur la réalisation, la propriété intellectuelle, la publication, parfois beaucoup plus importantes que celles qui prévalent dans le cadre des programmes traditionnels de subventions. Conséquemment, il serait difficilement admissible d'obtenir, dans un tel contexte, des compensations inférieures à celles qui prévalent maintenant pour les programmes de subventions. En conséquence,

Énoncé 17 «L'Université, s'appuyant sur la collaboration des chercheurs et des directions d'unités, devra obtenir une juste compensation pour toutes les ressources humaines et matérielles utilisées dans les activités de transfert de connaissances et de technologies.»

## **CONCLUSION**

Par cette politique, l'Université Laval précise sa position face aux activités de transfert de connaissances et de technologies.

Tout en reconnaissant les activités de transfert comme un prolongement de sa mission fondamentale et un outil d'enrichissement de la formation des étudiants et d'appui au développement des connaissances, l'Université propose à ses membres un cadre de référence pour ce type d'activité. Il importe en effet de reconnaître les avantages, mais aussi les embûches à éviter. L'objectif ultime de cette démarche est d'établir avec les intervenants externes, des relations et des ententes qui contribueront à l'essor social, technologique et économique national, dans le respect des droits de l'Université et ceux de tous les membres de sa communauté.

# Règles administratives complémentaires adoptées par le Comité exécutif le 12 mai 1998

---

## Préambule

De façon générale, l'Université souhaite que les entreprises créées par ses membres ou auxquelles ils peuvent être associés, soient entièrement autonomes et qu'elles réalisent l'ensemble de leurs activités hors campus.

Attendu que l'Université s'est par ailleurs engagée à contribuer au développement d'une économie nouvelle et à encourager les initiatives entrepreneuriales de ses membres, en les soutenant dans la mesure de ses moyens;

Attendu que l'Université accepte d'apporter son aide à certaines entreprises en émergence qui ne pourraient voir le jour sans avoir accès, notamment, à des laboratoires ou à des équipements hautement spécialisés, et qui ne sont disponibles qu'à l'Université;

Attendu que ce support doit toutefois être assorti d'objectifs et de conditions précises, afin de permettre à l'Université d'agir en conformité et dans le prolongement de sa mission première;

Attendu que la Politique relative au transfert de connaissances et de technologies adoptée par le Conseil d'administration de l'Université Laval lors de sa séance du 15 mars 1995, renferme déjà un certain nombre d'énoncés qui permettent de circonscrire le cadre dans lequel l'Université convient de supporter les initiatives de ses membres et qu'il est utile de rappeler :

Énoncé 9 «L'engagement des professeurs dans la mise sur pied d'entreprises nouvelles ou dans l'expansion d'entreprises existantes doit se réaliser dans le respect de toutes leurs responsabilités envers l'Université.»

Énoncé 10 «Les activités de transfert de connaissances et de technologies réalisées par les membres de l'Université devraient être dirigées avant tout vers l'élargissement de la base d'emploi de ses diplômés.»

Énoncé 11 «L'Université privilégie la participation de ses professeurs dans des projets de création d'entreprises en association avec des partenaires extérieurs à l'Université, entre autres ses diplômés, pour y agir ensuite à titre de conseillers scientifiques.»

Énoncé 17 «L'Université, s'appuyant sur la collaboration des chercheurs et des directions d'unités, devra obtenir une juste compensation pour toutes les ressources humaines et matérielles utilisées dans les activités de transfert de connaissances et de technologies.»;

L'Université établit les règles suivantes concernant l'accessibilité à ses locaux aux fins de recherche et développement (R&D) et d'incubation d'entreprises.

## **Nature des espaces accessibles**

Seuls les espaces de laboratoires ou d'expérimentation seront accessibles et pourraient être disponibles dans les locaux de l'Université Laval aux entreprises.

## **Siège social ou place d'affaires de l'entreprise**

Le siège social, la (ou les) place(s) d'affaires, de même que les autres locaux administratifs de l'entreprise devront être situés à l'extérieur des locaux de l'Université Laval.

## **Priorité**

Dans les locaux de l'Université, les activités universitaires ont toujours la priorité. L'utilisation de locaux par des entreprises privées devra être subordonnée à cette priorité.

## **Formule d'aide privilégiée**

La formule du contrat de R&D, de préférence à la location d'un espace, sera le mode d'aide privilégié pour faciliter le démarrage d'entreprises qui requièrent une aide universitaire. Autrement, il devient difficile dans le quotidien de délimiter, par exemple, la partie d'un laboratoire loué à l'entreprise, des espaces contigus du laboratoire demeurant la propriété de l'Université. Le contrat de R&D comporte aussi l'avantage de généralement mieux circonscrire les activités qui se dérouleront dans les locaux de l'Université.

À noter que la location d'espaces à des organismes externes sur une base continue, peut avoir comme conséquence d'exclure ces espaces inadmissibles aux fins du calcul de la subvention du MEQ, pour les espaces dédiés à l'enseignement et la recherche.

Si malgré tout, la location d'un espace est jugée plus opportune, les tarifs de location minimums à appliquer sont indiqués ci-après. Ces tarifs seront révisés périodiquement et applicables dès leur adoption.

## **Transparence**

Toute entente d'occupation d'espaces conclue avec une entreprise dans laquelle un membre de l'Université a des intérêts devra être rendue publique au sein de l'unité concernée et de préférence avant sa signature

## **Assurances**

L'entreprise est entièrement responsable de son propre personnel et des activités réalisées pour ce dernier dans les espaces universitaires. Elle doit fournir à l'Université la preuve qu'elle a contracté les assurances appropriées.

## **Distinction des rôles**

Le partage du temps du personnel de l'Université dédié à leur fonction universitaire d'une part et à leur rôle de dirigeant ou de partenaire de l'entreprise d'autre part, doit être clairement établi. L'Université ne peut, par exemple, aider au démarrage d'une entreprise par le biais d'un allègement de la charge de travail d'un de ses membres, sauf s'il y a ajustement de sa rémunération en conséquence.

## **Juste compensation**

L'Université doit fixer le prix du loyer et offrir des services à une entreprise à des coûts équivalents à leur juste valeur marchande. Elle doit pouvoir démontrer qu'elle ne contribue d'aucune manière au financement ou fonctionnement d'une entreprise privée. Les contributions financières ou autres à une entreprise par l'Université qui est considérée comme un centre de recherche prescrit, peuvent compromettre l'admissibilité aux crédits d'impôts à la R&D de cette entreprise.

## **Caractère temporaire de l'aide apportée à l'entreprise**

L'objectif poursuivi est de faire en sorte que les entreprises ainsi soutenues par l'Université deviennent autonomes dans des délais raisonnables. L'entreprise doit donc au départ offrir la promesse qu'elle pourra devenir viable hors des murs de l'Université à l'intérieur d'un délai de un ou deux ans au maximum, à moins de circonstances exceptionnelles.

## **Viabilité de l'entreprise**

L'Université devra obtenir l'assurance que l'entreprise en émergence doit constituer une équipe de direction compétente, composée en majorité de personnes autres que des membres de l'Université. Elle disposera d'un plan d'affaires et d'un plan de développement valables qui seront jugés selon les critères communément utilisés pour l'évaluation des entreprises et de leur viabilité. Enfin, elle disposera d'un programme de financement approprié.

## **Droit de regard de l'Université**

Un membre de l'Université sera désigné par celle-ci pour agir comme interlocuteur officiel auprès de la compagnie. Cette personne aura accès aux plans d'affaires et de développement de la compagnie, qu'elle pourra faire évaluer par des experts indépendants de son choix. Elle verra au respect des conditions prévues pour l'utilisation par l'entreprise des locaux, de l'équipement et des fournitures de l'Université. Enfin, l'entreprise verra à lui présenter, au terme de son exercice financier annuel, un bilan financier vérifié, l'Université traitant alors ces renseignements en toute confidentialité.

## **Tarifs minimums pour la location d'espaces à des entreprises en émergence**

### **Bureaux**

15 \$/pied carré à 18 \$/pied carré annuellement, selon la qualité des locaux, le taux le plus élevé étant le point de départ de la négociation

### **Laboratoire avec services de base** (gaz, hottes, tables de travail, etc.)

25 \$/pied carré à 30 \$/pied carré annuellement, selon la qualité des locaux, le taux le plus élevé étant le point de départ de la négociation

### **Fournitures de laboratoire**

Au coût + 10 %

### **Équipements spéciaux**

Taux horaire établi selon un amortissement linéaire, calculé sur la base de la vie utile de l'équipement

### **Entretien d'équipement**

Tous frais (matériel, gaz spéciaux, opérateurs, etc.) à la charge de l'entreprise